

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3

AMENDEMENTprésenté par
M. Valletoux

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« selon son choix »,

les mots :

« lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours de l'examen de l'article 2 en séance, un amendement laissant le libre choix entre autoadministration ou administration par un médecin ou un infirmier a été adopté d'une courte majorité, alors que plusieurs députés ont annoncé avoir commis une erreur au moment du vote.

Pour cette raison, au regard de l'importance que revêt la question du libre choix entre autoadministration ou administration par un médecin ou un infirmier, le président Frédéric Valletoux a demandé une seconde délibération dans l'objectif de rétablir la condition d'incapacité physique pour être autorisé à se faire administrer la substance létale. Les députés reviendraient ainsi à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale comme à celle adoptée en deuxième lecture par la commission des affaires sociales.